

## Les clauses d'insertion dans les marchés publics

Dans le cadre des «Mardis de V<sup>2</sup>», Villes au Carré a organisé le 23 février 2010, en partenariat avec la Maison de l'Emploi du Blaisois, une rencontre sur le thème de l'emploi : *Une autre façon de favoriser l'emploi sur les territoires : les clauses d'insertion dans les marchés publics.*

**Cette journée a permis de clarifier le cadre réglementaire des clauses d'insertion dans les marchés publics**

### La prise en compte du développement durable, un objectif affirmé dans le code de marchés publics

Article 5-1 CMP : « I. – La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en **prenant en compte des objectifs de développement durable**. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins. »

L'article 5 du code des marchés publics **impose aux acheteurs publics de prendre en compte, lorsqu'ils en ont la possibilité** (et sauf à justifier qu'ils ne le peuvent pas), **les objectifs de développement durable dans leurs achats**. Ils peuvent ainsi intégrer dans leurs appels d'offres des clauses environnementales, mais aussi des clauses sociales.

Pour favoriser l'insertion professionnelle, le code des marchés publics offre plusieurs possibilités. Il peut faire de l'insertion professionnelle : une condition d'exécution du marché, l'objet même du marché, un critère de sélection, ou encore condition d'exécution et critère de sélection à la fois.

### L'insertion professionnelle est une condition d'exécution du marché

Article 14 CMP : « Les **conditions d'exécution d'un marché** ou d'un accord-cadre peuvent **comporter des éléments à caractère social** ou environnemental qui prennent en compte les **objectifs de développement durable** en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et **progrès social**.

Ces conditions d'exécution ne peuvent **pas avoir d'effet discriminatoire** à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation »

L'article 14 fait de la clause sociale une **condition d'exécution** du marché. L'acheteur public impose aux entreprises de réserver une partie des heures de travail générées par le marché à une action d'insertion, correspondant soit à un **volume déterminé d'heures de travail**, soit à un **pourcentage déterminé des heures travaillées** du marché. Les modalités d'exécution des clauses peuvent être diverses (embauche directe, mise à disposition de personnel, sous-traitance...)

Ex. : Si une commune réalise une piscine municipale, elle peut prévoir dans son marché que l'entreprise attributaire réservera 10 % des heures de travail que nécessite le marché, à de l'insertion. L'entreprise pourra alors réaliser la clause comme elle le souhaite par de la sous-traitance avec des structures d'insertion, ou par l'embauche d'un intérimaire en insertion...

- ✓ L'utilisation de l'article 14 est la manière la plus aisée d'intégrer des clauses sociales à un marché, car le marché public ne change en rien sauf à ajouter cette condition d'exécution.
- ✗ L'article 14 présente l'inconvénient qu'il est difficile d'en faire bénéficier les personnes les plus loin de l'emploi.

## L'insertion professionnelle est l'objet du marché

Article 30 CMP : « Les **marchés** et les accords-cadres ayant pour objet des **prestations de services** qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une **procédure adaptée**, dans les conditions prévues par l'article 28 »

L'article 30 fait de **l'insertion l'objet** du marché, dont la **prestation sera le support**. Le but du marché est l'insertion professionnelle, on « achète » de l'insertion. Ce sont donc les structures d'insertion qui répondent aux marchés, et la structure attributaire sera choisie en fonction de sa capacité à insérer et qualifier les bénéficiaires. Il est également possible de l'associer à de l'allotissement et donc de faire un lot spécifique réservé à l'insertion professionnelle.

Ex. : Une commune lance un marché sur de l'entretien d'espaces verts. L'objet du marché est l'insertion professionnelle des bénéficiaires en prenant appui sur la prestation entretien d'espaces verts. Combiné à l'allotissement, il est possible d'avoir un marché de création de logements sociaux dont une petite part à fait spécifiquement l'objet d'un marché d'insertion, et qui avancerait à son rythme en parallèle des chantiers classiques.

- ✓ L'utilisation de l'article 30 permet de réaliser de l'insertion professionnelle auprès des personnes les plus éloignées de l'emploi. C'est un bon complément de l'article 14.
- ✗ Ce type de marché ne convient pas pour des marchés urgents, car le public auquel il s'adresse nécessite plus de temps pour réaliser la prestation qu'une entreprise classique.

## L'insertion professionnelle est un critère de sélection des offres

Article 53-1 CMP « I. – Pour **attribuer le marché** au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur **se fonde** :

1° Soit sur une **pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché**, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les **performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté**, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché »

L'article 53-1 permet aux acheteurs publics d'insérer un critère de performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté parmi les différents critères de sélection des offres.

Ex. : Pour réaliser un marché de nettoyage dans les écoles, une commune peut prévoir dans son cahier des charges des critères de sélection des offres en les pondérant, et avoir un critère de performance en matière d'insertion sociale.

- ✓ Contrairement à l'article 14, l'article 53 permet de sélectionner les offres en fonction de la performance en matière d'insertion
- ✗ Le critère de l'insertion doit être pondéré de manière à ne pas être discriminatoire et être considéré comme sans lien avec l'objet du marché, car le risque est de fausser la concurrence et de favoriser les structures d'insertion.

## L'insertion professionnelle est à la fois condition d'exécution du marché et critère de sélection des offres

L'article 14 peut également être combiné avec l'article 53-1 (cf. ci-après). Cela permet de sélectionner les offres en fonction de la performance en matière d'insertion proposées par les entreprises. (Ce critère doit être pondéré parmi les autres)

Ex. : Dans un marché public de construction d'un bâtiment, sur l'analyse de deux offres équivalentes, il est possible de retenir l'entreprise qui proposera un véritable parcours d'insertion à un bénéficiaire, au lieu de celle qui ne proposera que de l'intérim d'insertion.

- ✓ Cette combinaison offre les avantages que présente l'article 14 (simplicité) tout en permettant un effort en matière d'insertion (sera retenue l'entreprise faisant notamment la meilleure offre en matière d'insertion)
- ✗ Il n'est pas encore beaucoup utilisé. Il est nécessaire de le promouvoir.

## L'insertion professionnelle fait l'objet de marchés réservés aux entreprises adaptées, établissements et services d'aide par le travail

Article 15 CMP « **Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés aux articles L. 5213-13, L. 5213-18, L. 5213-19 et L. 5213-22 du code du travail et L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.** »

Cet article permet de réserver des lots ou des marchés entiers à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail (cf. Article ci-dessus).

Marie BIZERAY pour Villes au Carré  
Contact : villesaucarre@villesaucarre.org  
02 47 61 11 85